



FORMULAIRE DEMANDE DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

Cette demande doit être adressée au service police municipale 15 jours avant la manifestation *

Commune de Néoules

Monsieur le maire,

Je soussigné(e) :

Agissant au nom de l'association (*nom, adresse, téléphone*) :

En qualité de (*fonction*) :

Sollicite l'autorisation d'ouvrir un débit temporaire de boissons de : 1^{er} groupe 3^{ième} groupe

Ce débit temporaire de boissons sera installé à (*lieu et adresse précis*) :

Pour le (*jour & date*) : / / de (*heure de début*) h à (*heure de fin*) h ;

À l'occasion de (*nature et nom de la manifestation*) :

Nombre d'autorisations déjà obtenues dans l'année :

(Maximum 10 pour associations sportives, 2 pour manifestations agricoles, 4 pour manifestations touristiques. Article L.3335-4 du Code de la santé publique)

*Toute demande de débit temporaire de 3^{ième} groupe **dans une installation sportive** ne peut être effectuée que par une association sportive agréée. Elle doit faire d'une dérogation par arrêté du maire et être adressée **au moins 3 mois avant** la manifestation.

J'ai pris connaissance de la réglementation en vigueur, notamment :

- Des articles L.3331-1, L.3334-2, L.3335-1, L.3335-4 et L.3341-4 du Code de la santé publique ;
- Des articles L.2212-1, L.2212-2, L.2214-4 et L.2542-8 du Code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, la loi n°2011-267 du 4 mars 2011, la loi n°2011-302 du 22 mars 2011, vu l'arrêté du 24 août 2011 ;
- De l'arrêté préfectoral du 22 mars 2022 portant réglementation de la police générale des débits de boissons ;
- De l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 art. 12.

J'ai pris connaissance que dans le cas où la fermeture du débit de boissons à consommer sur place intervient entre deux heures et sept heures, je suis tenu(e) de mettre à disposition du public, les dispositifs chimiques ou électroniques certifiés, permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique (art. L.3341-4 du Code de la santé publique).

Conformément à l'article L.3352-5 du Code de la santé publique, l'offre ou la vente, sous quelque forme que ce soit, dans les débits et cafés ouverts à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique et autorisée par l'autorité municipale, de boissons autres que celles des groupes 1 et 3 définis à l'article L. 3321-1, est punie de 3 750 euros d'amende.

Les informations portées sur ce formulaire sont nécessaires. Elles font l'objet d'un traitement informatisé destiné à autoriser l'ouverture temporaire d'un débit de boissons. Les destinataires des données sont la gendarmerie, la police municipale la direction départementale de la protection des personnes du Var. Conformément à l'article 39 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, conformément au règlement européen 679/2016 du 27 avril 2016, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication des informations vous concernant, veuillez-vous adresser au délégué à la protection des données de la commune en vous adressant à l'accueil de la collectivité ou en écrivant à mairie@neoules.fr. www.cnil.fr

Date et signature

(Réservé à l'administration)

AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT TEMPORAIRE DE BOISSONS

Mme M. est autorisé(e) à ouvrir le débit temporaire de boissons de 1^{er} groupe 3^{ième} groupe aux dates et horaires indiqués ci-dessus, à charge pour lui (elle) de se conformer aux dispositions du Code de la santé publique, du Code général des collectivités territoriales et des arrêtés préfectoraux en vigueur.

**Copie de cette présente autorisation sera adressée à la gendarmerie.
La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.**

Néoules, le
Pour le maire, par délégation,

LA RÉGLEMENTATION DES DÉBITS DE BOISSONS TEMPORAIRES

Les demandes de débits de boissons temporaires obéissent à certaines règles issues du Code de la santé publique, de la loi Évin, du Code général des collectivités territoriales et d'arrêtés préfectoraux.

I – Les catégories de boissons (article L. 3321-1 du Code de la santé publique)

Depuis 2015, elles sont classées en 4 groupes principaux :

1 ^{er} groupe	Boissons sans alcool
2 ^e groupe	Supprimé en 2015
3 ^e groupe	Boissons du 1 ^{er} groupe + Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, crème de fruits, liqueur, apéritif, vin chaud, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur
4 ^e groupe	Boissons du 3 ^e groupe + Boissons provenant de la distillation des vins, cidres, poirés ou fruits, liqueur édulcorée ou anisée, rhum, tafia, whisky, eau de vie, grog, vodka, gin, etc.
5 ^e groupe	Boissons du 4 ^e groupe + Toutes les autres boissons alcooliques

II – Demander un débit de boissons temporaire

A) Pour une foire / vente / fête publique / manifestation publique :

Selon l'article L. 3332-3 du Code de la santé publique, la durée d'exploitation de ces débits est limitée à celle de l'évènement à l'occasion duquel ils sont ouverts sous couvert de l'autorisation municipale.

Dans ces débits, seules les boissons des **groupes 1 et 3** peuvent être consommées.

Pour les évènements ouverts au public :

- L'organisateur doit être une association ;
- Seule l'association organisatrice peut prétendre à l'autorisation ;
- Le nombre d'autorisations est limité à **5 par année civile** (du 1er janvier au 31 décembre).

1. La demande d'autorisation

- Imprimer et remplir le formulaire disponible sur le site internet de la commune ;
- Adresser le formulaire rempli au service police municipale **au moins 15 jours** avant le début de l'évènement.

2. La décision du maire

Le maire peut autoriser un débit temporaire si les **conditions cumulatives** suivantes sont réunies :

- L'évènement et l'association sont déclarés et autorisés ;
- Pour les boissons des groupes 1 et 3 uniquement ;
- Concomitance du débit et de l'évènement (mêmes lieu, date et heures) ;
- Le quota par association n'est pas dépassé ;
- Les arrêtés préfectoraux (voir III et IV ci-dessous) et municipaux sont respectés ;
- L'évènement n'a pas un caractère répétitif.

B) Dans les installations sportives :

Selon les articles L.3335-4, D.3335-16 et suivants du Code de la santé publique, seules les boissons sans alcool (groupe 1) peuvent être vendues ou distribuées dans les installations sportives. En effet, la loi Évin interdit la vente et la distribution des boissons alcooliques (groupes 3 à 5) dans les installations sportives.

Des dérogations à la loi, d'une durée de 48 heures maximum, peuvent être accordées par arrêté du maire pour les boissons du **groupe 3** au bénéfice des **associations sportives agréées**.

Le nombre d'autorisations est limité à **10 par année civile** (du 1er janvier au 31 décembre).

1. Les installations concernées

Les stades, les salles d'éducation physique, les gymnases et d'une manière générale tous les établissements d'activités physiques et sportives.

2. Les conditions de recevabilité de la dérogation

- La demande doit être écrite ;
- La demande doit être adressée au plus tard **3 mois avant la manifestation** ;
- La demande doit préciser les éléments suivants :
 - Nature et date(s) de l'évènement ;
 - Conditions de fonctionnement et heures d'ouverture du débit ;
 - Groupe de boissons demandé ;
 - Identité du demandeur.

3. La décision du maire

Le maire peut déroger à la loi si les **conditions cumulatives** suivantes sont réunies :

- La demande de dérogation est recevable ;
- L'association est déclarée et autorisée ;
- Pour les boissons du groupe 3 uniquement ;
- Concomitance du débit et de l'évènement (mêmes lieu, date et heures) ;
- Le quota par association n'est pas dépassé ;
- Les arrêtés préfectoraux sont respectés (voir III et IV ci-dessous).

III – Heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons temporaires

Selon l'arrêté préfectoral du 22 mars 2022, les débits temporaires de boissons peuvent ouvrir au plus tôt à **5h du matin** (article 3) et fermer au plus tard à **1h du matin** (article 4) sauf débits de boissons ayant pour objet principal l'exploitation d'une piste de danse (7h du matin) et dérogations générales et individuelles.

https://www.var.gouv.fr/contenu/telechargement/6637/77646/file/2022-03-22_ap_police_generale_des_dbb.pdf

IV – Zones protégées (périmètre de protection)

Selon l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 14 août 2020, aucun débit de boissons du groupe 3 et 4 ne peut pas être installé dans périmètre de 75 mètres autour des édifices et bâtiments suivants :

- Les établissements de santé, les centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie et les centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues ;
- Les établissements d'enseignement, de formation, d'hébergement collectif ou de loisirs de la jeunesse ;
- Stade, piscines, terrains de sport publics ou privés. Selon l'article 2 du même arrêté, ces distances seront calculées selon la ligne droite au sol reliant les accès les plus rapprochés de l'établissement protégé et du débit de boissons.

<https://www.var.gouv.fr/contenu/telechargement/27958/189700/file/Débits%20de%20boissons%20et%20santé%20publique%20zones%20protégées.pdf>

V – Contenants des boissons distribuées ou vendues dans les débits temporaires

Selon les articles L.2122-24, L.2212-1, L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales, les boissons contenues dans des bouteilles en verre sont interdites. Elles doivent donc être servies dans des gobelets recyclables.